

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°1873-2022/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPED/IIC)	1
DSCGR NC	1
DASS NC	1
DAVAR NC	1
Intéressée	1
JONC	
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles, à la Coulée, commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 modifiée relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles de la SARL Paddock Creek, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 385-2016/ARR/DENV du 9 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL PADDOCK CREEK reçue le 5 juin 2019, complétée les 22 mars 2021, 9 juin 2021, 8 septembre 2021, 20 et 27 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 3310-2021/ARR/DDDT du 8 décembre 2021, portant ouverture d'enquête publique relative à la poursuite de l'exploitation, par la SARL PADDOCK CREEK, d'un élevage de poules pondeuses, sis lots n°470, 89, 40 B Pie, à La Coulée, commune du Mont-Dore;

Vu le courrier reçu le 17 mars 2022 relatif à la capacité des bâtiments d'élevage des poussins, dits « poussinières » ;

Vu l'avis de la commune du Mont-Dore en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 9 février 2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 18 février 2022 ;

Vu le courrier du pétitionnaire, en date du 8 mars 2022, en réponse aux avis administratifs émis ;
 Vu le courrier du pétitionnaire, en date du 10 mars 2022, en réponse à la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du pétitionnaire, en date du 1^{er} avril 2022, transmettant les conclusions sur la visite de l'installation avec les services d'incendie et de secours de la commune du Mont-Dore ;

Vu le courriel du service de l'urbanisme de la commune du Mont-Dore, en date du 12 avril 2022, relatif au compte-rendu de la visite de terrain du 9 mars 2022 de l'élevage de la SARL Paddock Creek ;

Vu le rapport n°27360-2018/38-ACT/DDDT du 19 mai 2022 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL PADDOCK CREEK, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les lots n°470, 89, 40 B Pie, à La Coulée, commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de-)	103 000 emplacements	2111 - 1	≥ 40 000 emplacements	A HRc	Présent arrêté
Incinération de cadavres d'animaux	-	2740	Sans seuil	A	Présent arrêté
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	995 litres Charge utile max. à 15°C 490 kg	1412	≥ 10 tonnes	NC	Présent arrêté
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).	Qéq = 1 m ³	1432	Qéq > 5 m ³	NC	Présent arrêté
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	Débit éq = 1 m ³ /h	1434 - 1	Débit éq > 1 m ³ /h	NC	Présent arrêté
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	450 m ³	1530	> 1000 m ³	NC	Présent arrêté
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	156 m ³	2160	>5000 m ³	NC	Présent arrêté
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	< 50 eqH pour chaque ouvrage	2753	>50 eqH	NC	Présent arrêté

kg : kilogramme, m³ : mètre cube, m³/h : mètre par heure, eqH : équivalent-habitant
 A : Autorisation, HRc : Haut Risque chronique, NC : Non classé

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 462 275 ; Y : 217 765

ARTICLE 2 : La capacité de l'élevage de volailles (poules pondeuses, poulettes et poussins) est de 103 000 animaux. Cette capacité étant supérieure à 40 000 animaux, l'élevage est considéré comme une installation à haut risque chronique en référence à l'article 413-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles de la SARL Paddock Creek, sur la commune du Mont-Dore est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 7 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article 415-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».